

**ORDONNANCE n° 13-064 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de la région militaire** (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 25)

**Le Président de la République,**

*Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11 -002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191 ;*

*Vu la loi organique 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 94 et 99 ;*

*Vu la loi 13-005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1er, 2, 3, 73 et 74 ;*

*Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;*

*Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1er, point B-2 ;*

*Sur proposition du Gouvernement, délibérée en conseil des ministres ;*

*Le Conseil supérieur de la défense entendu ;*

**Ordonne :**

**Chapitre I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1**

La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement des régions militaires.

**Art. 2**

La région militaire est une circonscription militaire comprenant les unités de la force terrestre pour mise en condition.

**Chapitre II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA RÉGION MILITAIRE**

**Section 1 : De l'organisation et de la localisation**

**Art. 3**

La région militaire comprend :

1. un commandement constitué de :
  - un commandant de région militaire avec son État-major personnel composé d'un assistant, d'un secrétaire particulier et d'un aide de camp ;

- deux commandants de région militaire adjoints, chacun avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp.
2. un État-major de région militaire comprenant six directions d'État-major ayant chacune à sa tête un directeur, à savoir :
- la direction (T1 ) de l'administration ;
  - la direction (T2) du renseignement ;
  - la direction (T3) des opérations ;
  - la direction (T4) de la logistique ;
  - la direction (T6) des systèmes de l'informatique, des télécommunications et des transmissions ;
  - la direction du génie ;
3. un bataillon quartier général constitué d'une compagnie État-major et services :
- une compagnie défense ;
  - une compagnie logistique ;
4. des unités terrestres d'observation et de couverture, de réaction rapide et de défense principale, organisées en régiments d'infanterie, en brigades para-commando et en brigades d'infanterie pour leur mise en condition et, le cas échéant, pour leur mise en œuvre en période opérationnelle.

#### **Art. 4**

La région militaire est d'échelon division.

#### **Art. 5**

La onzième région militaire englobe les unités d'observation et de couverture implantées dans les provinces du Kwango, du Kwilu et de Mai-Ndambe.

La douzième région militaire englobe les Unités d'observation et de couverture implantées dans la province du Kongo central.

La treizième région militaire englobe les Unités d'observation et de couverture implantées dans les provinces de l'Équateur, de la Mongala, du Nord-Ubangi, du Sud-Ubangi et de la Tshuapa.

La quatorzième région militaire englobe les Unités d'observation et de couverture implantées dans la ville-province de Kinshasa.

La vingt-unième région militaire englobe les Unités d'observation et de couverture implantées dans les provinces du Kasai, du Kasai oriental, du Kasai central, de la Lomami et du Sankuru. La vingt-deuxième région militaire englobe les Unités d'observation et de

couverture implantées dans les provinces du Haut-Lomami, du Haut-Katanga, du Lualaba et du Tanganyika.

La trente-unième région militaire englobe les unités d'observation et de couverture implantées dans les provinces du Bas-Uélé et de la Tshopo.

La trente-deuxième région militaire englobe les unités d'observation et de couverture implantées dans les provinces du Haut-Uélé et de l'Ituri.

La trente-troisième région militaire englobe les unités d'observation et de couverture implantées dans les provinces du Maniema et du Sud-Kivu.

La trente-quatrième région militaire englobe les unités d'observation et de couverture implantées dans la province du Nord-Kivu.

#### **Art. 6**

Il est placé à la tête de chaque région militaire un officier général.

Il porte le titre de commandant de région militaire.

#### **Art. 7**

Le commandant de région militaire est assisté de deux commandants de région militaire adjoints, officiers généraux ou supérieurs, dont l'un est chargé des opérations et du renseignement et l'autre, chargé de l'administration et de la logistique.

#### **Art. 8**

Le commandant de région militaire et ses adjoints sont nommés et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

### **Section 2 : Des attributions du commandant et de ses adjoints**

#### **Art. 9**

Le commandant de région militaire a pour mission d'assurer la mise en condition des unités terrestres mises à sa disposition.

À cet effet, il met en application toutes les directives du chef d'État-major de la force terrestre relatives à cette mise en condition.

La mise en condition dans tous ses aspects comprend :

- la rémunération, l'habillement, l'équipement individuel, le logement, les soins de santé du personnel ;

- l'équipement en matériel spécifique des unités terrestres, la maintenance ainsi que l'entraînement de ces unités.

#### **Art. 10**

En temps de guerre, le commandant de région militaire opère sous les ordres du commandant de zone de défense dans laquelle sa région militaire est implantée.

#### **Art. 11**

Les commandants adjoints de région militaire :

- assistent le commandant dans l'exécution de ses attributions ;
- remplacent, selon l'ordre de préséance, le commandant de région militaire dans ses attributions en cas d'empêchement ou d'absence ;
- supervisent l'exécution des ordres du commandant de région militaire relatifs à leurs domaines respectifs ;
- rendent compte au commandant de région militaire de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

### **Section 3 : Des attributions du chef d'État-major et des directeurs**

#### **Art. 12**

Le commandant de région militaire est assisté, en plus de ses adjoints, d'un État-major de région militaire.

Il est placé à la tête de cet État-major ainsi qu'aux directions d'État-major de la région militaire des officiers supérieurs nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

#### **Art. 13**

Le chef d'État-major de la région militaire est chargé de :

- assurer le bon fonctionnement de l'État-major ;
- assurer l'organisation et la coordination des activités de l'État-major ;
- présider les réunions d'État-major en cas d'absence ou d'empêchement des commandants adjoints de la région militaire.

#### **Art. 14**

Les directeurs de l'État-major de la région militaire ont les attributions communes suivantes :

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leur direction d'État-major ;
- tenir leur direction au courant de la situation générale ;
- mener l'appréciation continue de la situation ;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution ;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictés ou qu'ils jugent nécessaires ;
- prendre contact avec les autres directeurs de l'État-major afin d'assurer une bonne coordination de travail au sein de l'État-major de la région militaire.

### **Art. 15**

Le directeur des opérations, ici dénommé T3, a les attributions spécifiques suivantes :

1. en rapport avec la mise en condition :

- préparer les ordres d'exécution des programmes et directives du chef d'État-major de la force terrestre relatifs aux entraînements des unités terrestres mises à la disposition de la région militaire ;
- diffuser ces ordres d'exécution ;
- en contrôler l'exécution ;
- proposer des mesures correctives destinées à réduire ou annihiler les écarts constatés entre les programmes et les résultats des entraînements.

2. en rapport avec les opérations :

- organiser les unités placées sous le commandement de la région militaire, en termes d'articulation, de subordination ainsi que de la tenue de l'ordre de bataille ;
- coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux opérations, en particulier :
  - les études et l'appréciation continue de la situation et des possibilités amies, compte tenu des résultats des appréciations des autres directions de l'État-major de la région militaire ;
  - la mise en application des procédures en vue de l'entrée en opération des unités permanence et systèmes d'alerte ;
  - la tenue à jour de la situation opérationnelle des unités ;
  - l'implantation des unités dans le secteur de la région militaire ;

- les mouvements tactiques ;
- la sûreté en campagne et la défense en surface dans le secteur de la région militaire ;
- la désignation des unités devant bénéficier d'une priorité tactique dans l'octroi d'un soutien, appui ou renfort ;
- l'élaboration des plans d'opérations.

#### **Art. 16**

Le directeur du renseignement, dénommé T2, a les attributions spécifiques suivantes :

1. en rapport avec le renseignement :

- fournir, suite à une appréciation continue, au commandant de la région militaire, à son État- major, aux unités subordonnées, à l'échelon supérieur et aux régions militaires voisines, des renseignements ayant trait :
  - au milieu : terrain, population ;
  - à l'ennemi : possibilités et vulnérabilités ;
- diriger et coordonner l'effort de recherche, notamment :
  - élaborer la partie des instructions opérationnelles relatives à la recherche du renseignement et, en particulier, proposer les éléments essentiels d'informations ;
  - établir le programme de recherche correspondant
  - donner des ordres aux organes de recherche qui lui sont directement subordonnés
  - introduire les demandes auprès des régions militaires voisines et de l'échelon supérieur ;

2. en rapport avec la contre-intelligence :

- proposer, suite à une appréciation continue de la menace, des mesures pour :
  - sauvegarder le matériel et les documents classifiés ;
  - assurer la sécurité des transmissions ;
- exercer, le cas échéant, le commandement opérationnel des organes spécialisés.

#### **Art. 17**

Le directeur de la logistique, ici dénommé T4, a les attributions spécifiques suivantes :

1. élaborer les plans logistiques, lesquels comprennent :

- l’articulation générale et la répartition des moyens logistiques ;
  - la désignation, l’échelonnement et les déplacements des moyens logistiques dans la région militaire ;
  - la fixation des axes de ravitaillement et d’évacuation ;
2. coordonner les activités relatives aux approvisionnements, notamment :
    - l’estimation des besoins pour le soutien des opérations ;
    - la proposition des niveaux des réserves à détenir et à maintenir ;
    - le transport, l’entreposage et la distribution des approvisionnements ;
    - la répartition de la clientèle.
  3. assurer la maintenance du matériel ;
  4. organiser les mouvements et les transports ;
  5. assurer l’entretien des infrastructures ;
  6. coordonner les prestations de divers services de sa direction.

#### **Art. 18**

Le directeur chargé de l’administration, ici dénommé T1, a les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la discipline, le respect des lois et des règlements militaires ;
- s’occuper des questions juridiques ;
- assurer la liaison avec la justice militaire et s’informer des suites des décisions de celle-ci ;
- veiller à la bonne conduite, à la tenue et au moral de la troupe en coordination avec les autres services concernés des Forces armées ;
- tenir le rôle des congés, des permissions et des repos ;
- assurer la coordination des activités culturelles et de délasserment, en collaboration avec les autres services concernés des Forces armées ;
- assurer le suivi de la paie, de l’octroi des distinctions honorifiques, en coordination avec les autres services concernés des Forces armées ;
- veiller au bien-être social et aux conditions de logement du militaire ;
- tenir à jour les effectifs de la région militaire ;
- encadrer les activités religieuses en coordination avec les autres services concernés des Forces armées ;
- s’occuper des questions liées à l’organisation et au fonctionnement administratif du quartier général de la région militaire.

#### **Section 4 : Du quartier général de la région militaire**

##### **Art. 19**

Le quartier général de la région militaire regroupe en son sein, outre le commandement et l'État-major de la région militaire, le bataillon quartier général.

#### **Chapitre III : DES DISPOSITIONS FINALES**

##### **Art. 20**

L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées de la région militaire sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

##### **Art. 21**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

##### **Art. 22**

Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.